



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SMURFIT WESTROCK  
pour l'exploitation d'une installation de fabrication de carton ondulé à partir de bobines de papier  
située sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle**

**Le Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2-1, L.181-14, L.512-7-3, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 délivré à SMURFIT SOCAR PACKAGING pour l'exploitation d'installations de fabrication de carton sur le territoire de la commune de Saint-Seurin sur l'Isle ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2021 ;

**VU** le dossier acte du 28 mars 2025 portant sur les installations de combustion ;

**VU** le récépissé de déclaration n°PC/VB/GS33/132/95 en date du 25 janvier 1995 (loi sur l'eau) ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par SMURFIT WESTROCK le 24 mars 2025 et le dossier joint complété ;

**VU** l'avis du SDIS de la Gironde du 7 mai 2025 ;

**VU** le pré-diagnostic faune-flore-habitats-zones humides daté du 3 septembre 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 7 octobre 2025 ;

**VU** le courriel transmis à l'exploitant le 10 octobre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a un projet de modifications relatif à la création d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis et à la modification de la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré que le volume de stockage des bobines papier actuel n'est pas susceptible de générer des risques ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales liées à l'imperméabilisation de la zone du nouveau bâtiment de stockage sont gérées via la création d'un bassin de collecte, dont le dimensionnement a fait l'objet d'une étude hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que l'extension de l'activité modifie l'étude des dangers initiale (nouveau scénario d'incendie), et afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles au L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau bâtiment de stockage ne respecte pas les articles 2.2.6, 2.2.8.1 et 2.2.8.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 suscité relatif à la structure du bâtiment et que l'exploitant sollicite des aménagements aux prescriptions générales;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié de l'absence d'impact des effets thermiques et a proposé des mesures compensatoires qu'il y a lieu de prescrire (structure du bâtiment, moyens de secours) ;

**CONSIDÉRANT** que la nature de la toiture répond à des objectifs équivalents à un système de désenfumage traditionnel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et qu'il intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, la dérogation mentionnée au 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

La société SMURFIT WESTROCK, dont le numéro SIRET est 493 254 908 00046 et dont le siège social est domicilié au 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT-MANDE (94160), est autorisée à exploiter une installation de fabrication de carton sur le territoire de la commune de Saint-Seurin-sur-L'Isle à l'adresse suivante : 1 rue Jules Verne, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge les articles 13, 14 de l'arrêté du 4 octobre 2005 et l'article 1.2 de l'arrêté complémentaire du 19 mars 2021.

### ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes.

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie [...] si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	Imprimerie (flexographie) Quantité totale de produits consommées pour revêtir le support : 320 kg/j	A
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Produits finis (cartons) : 23 520 m <sup>3</sup> Cartons/produits encours : 8 243 m <sup>3</sup> Bobines de papiers : 4 100 m <sup>3</sup> Soit un total de 35 863 m <sup>3</sup>	E
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 t/j	Capacité de production journalière : 175 t/j	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	Station GPL pour un chariot élévateur	DC

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Palettes extérieures : 5 242 m <sup>3</sup>	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie au gaz naturel : 6,51 MW	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique])

Elles relèvent également des rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau suivantes.

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélevements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélevement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 1 <sup>o</sup> Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2 <sup>o</sup> Dans les autres cas (D)	1,69 m <sup>3</sup> /h (capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h)	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2 <sup>o</sup> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés : 8,3 ha	D

### ARTICLE 3. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n°167, 174 à 179, 956, 957, 1185, 1188, 1191, 1198, 1774 à 1793 et 1984 de la section D de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle.

### ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC).

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5. CESSATION D'ACTIVITÉS

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

### ARTICLE 6. NOUVEAU BÂTIMENT DE STOCKAGE

À l'exception des dispositions particulières ci-dessous, le nouveau bâtiment de stockage respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530.

Ces dispositions remplacent celles prévues aux articles 2.2.6 « Structure du bâtiment », 2.2.8.1 « Cantonnement » et 2.2.8.2 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

#### **Article 6.1 Dispositions constructives**

La couverture de toiture est une membrane de type polyester enduit PVC autoextinguible double-peau et non-gouttante.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique des fumées d'incendie avec report 24h/24, 7j/7.

#### **Article 6.2 Organisation des stockages**

L'annexe de l'arrêté complémentaire du 19 mars 2021 est complété par les mesures suivantes.

L'organisation des stockages et leurs caractéristiques sont données dans le tableau ci-dessous.

Bâtiment / Stockage concerné	Mode de stockage	Hauteur maximale de stockage	Largeur des allées entre îlots
Stockage de bobines papiers	5 îlots	7,2 m	5 m
Stockage de produits finis (bâtiment n°2)	2 îlots	4,4 m	3 m

#### **Article 6.3 Confinement des eaux en cas d'incendie**

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 est complété par les mesures suivantes, propres au bâtiment de stockage de produits finis n°2.

En cas d'incendie, le confinement des eaux est réalisé dans le bâtiment (947 m<sup>3</sup>).

Pour ce faire, le bâtiment dispose :

- d'un sol en enrobée de voirie lourde classée en type A2.
- de seuils périphériques de 25 cm,
- de batardeaux automatiques au niveau des quais.

#### **Mesures de réduction et de suivi de chantier relatives à la biodiversité**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction conformément au pré-diagnostic faune-flore-habitats-zones humides, daté du 3 septembre 2025, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- l'implantation du bâtiment évite l'extrême partie sud de la parcelle (prébois de frêne et ronciers denses qui constituent des habitats pour les amphibiens, la Bouscarle de Cetti ou le Hérisson d'Europe),
- un filet anti-amphibien est posé avant le début de la période de reproduction tout autour de l'emprise chantier,
- des mesures adaptées sont prises pour éviter la dissémination et lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Un suivi du chantier est assuré par un écologue, garant de l'effectivité de ces mesures.

Des comptes rendus périodiques de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées, à compter de la mise en place du chantier jusqu'à sa réception.

L'exploitant verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises, postérieurement à la décision administrative, à l'occasion du suivi des mesures mises en œuvre.

Un bilan du suivi écologique, incluant une analyse de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre et le récépissé de versement des données de biodiversité, est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la fin du chantier.

## ARTICLE 7. MOYENS DE SECOURS

L'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 est modifié comme suit.

Le besoin en débit d'eaux d'extinction requis pour la défense extérieure contre l'incendie est de 450 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 h, soit 900 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Il comporte, sur le réseau public, 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61213 et 62200), établis par piquage, sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants sont implantés à moins de 100 m des installations.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- 2 poteaux incendie privés, maintenus sous pression, permettant de répondre à un besoin en simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h,
- un réseau de robinets d'incendie armés,
- des extincteurs (dioxyde de carbone, eau pulvérisée, poudre), et bacs à sable, disposés sur l'ensemble du site,
- une installation de sprinklage des bâtiments de production, et de stockage de produits finis n°1,
- 2 réserves d'eau de 450 m<sup>3</sup> dotées de 3 modules d'aspiration chacune, composées d'une colonne d'aspiration (diamètre 150 mm) et de 2 demi-raccords (diamètre 100 mm). A ses réserves sont associées une aire d'aspiration pour le stationnement des engins de secours.

## ARTICLE 8. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales définie à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005 est complétée par les mesures suivantes.

Un bassin de collecte des eaux pluviales de 317 m<sup>3</sup> a minima, implanté au sud du site, permet de recueillir les eaux pluviales de la zone du bâtiment de produits finis n°2.

Un débouleur/deshuileur, équipé d'un dispositif d'obturation, est disponible en amont du rejet dans le bassin. Ce dispositif est maintenu en bon état et entretenu selon les règles de l'art.

En sortie de bassin, les eaux rejoignent le fossé existant à l'intérieur de la parcelle.

## ARTICLE 9. INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaufferie du site est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

	Puissance thermique	Hauteur de cheminée	Diamètre	Débit nominal	Combustible	Observations
Chaufferie	6,51 MW	24 m	0,8 m	15000 Nm <sup>3</sup> /h	Gaz naturel	Fonctionnement permanent

## ARTICLE 10. MESURES ACOUSTIQUES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois après la mise en service du nouveau bâtiment de stockage.

## ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

## ARTICLE 12. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Seurin-sur-l'Isle et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT WESTROCK.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle,
  - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

21 OCT. 2025

Le Préfet

  
Le Sous-Prefet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU